

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT- LUDGER



RÈGLEMENT NUMÉRO 11-99

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Saint-Ludger, que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c A-19,1);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 5 janvier 1999;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ DANS CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT À SAVOIR:

ARTICLE - 1.

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 11-99, constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Municipalité de Saint-Ludger.

ARTICLE - 2

Le Comité sera connu sous le nom de COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME et désigné dans le présent règlement comme étant le comité;

ARTICLE - 3

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toutes demandes de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE - 3.1.

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiées selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 08-98 sur les dérogations mineures.



RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-LUDGER

ARTICLE 3-2.

Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 3-3.

Le comité est chargé de proposer un programme de travail d'ici le 1er mai 1999 et par la suite annuellement en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité Régionale de Comté du Granit et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

ARTICLE 3-4.

Le Comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

ARTICLE 3-5.

Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'études (ou offres de services) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE-4.

Le comité établit les règles interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3° paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE - 5.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable de deux jours francs donné selon les dispositions du Code Municipal. Cet avis doit préciser le lieu, l'heure, l'endroit où se tiendront les séances et l'ordre du jour de la rencontre. Si tous les membres sont présents, on peut renoncer à l'avis de convocation.

ARTICLE - 6.

Le Comité est composé d'un membre du conseil et de quatre résidents de la Municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil



ARTICLE - 7.

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution, Par la suite la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à

trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE - 8.

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE - 9.

À la demande de la majorité des membres du comité le conseil pourra adjoindre au besoin à titre de personne-ressource une avocate Mtre Bernadette Doyon de Martel, Brassard, Provencher & Doyon, l'aménagiste Yan Triponezet le notaire Yves Bouffard pour assister le comité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE -10.

Le secrétaire du Comité, est soumis en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE -11.

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du Comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

ARTICLE -12.

Le Comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ces dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes de 25.00\$ par réunion du Comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la LOi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur. (Le conseil paiera toute catégorie de dépenses prévues par le comité sur présentation des factures).



ARTICLE-13.

Le Comité présentera un rapport annuel de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par la suite le rapport est annuel.

ARTICLE -14.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.



secrétaire-trésorière



maire

AVIS DE MOTION: 5 JANVIER 1999
ADOPTION DU RÈGLEMENT: 2 FÉVRIER 1999
AVIS PUBLIC: 25 FÉVRIER 1999
ENTRÉE EN VIGUEUR: 25 FÉVRIER 1999